

DECISION DCC 20-565 DU 1^{er} OCTOBRE 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 23 mars 2020, enregistrée à son secrétariat le 30 mars 2020 sous le numéro 0818/344/REC-20, par laquelle monsieur Gilbert Aloukou OUSSOU, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention qu'il juge arbitraire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU et madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement trois de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que poursuivi du chef de vol à mains armées et association de malfaiteurs, il est placé en détention provisoire à la maison d'arrêt de Porto-Novo depuis environ trois (03) ans ; qu'il allègue que le titre de sa détention n'a plus été renouvelé il y a environ un (01) an ; que se fondant sur les dispositions des articles 147 et 517 du code de procédure pénale, il demande à la Cour de prononcer le caractère arbitraire de ladite détention ;

Considérant que le juge du 2^{ème} cabinet d'instruction au tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo n'a pas donné suite aux mesures d'instruction de la Cour ;

Vu l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution : « ... *Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que l'article 147 du code de procédure pénale autorise la détention provisoire régulièrement ordonnée par le juge des libertés et de la détention compétent mais la limite à une durée de six mois renouvelable selon les modalités définies dans la même disposition ; qu'en l'espèce, les allégations du requérant faisant état du non renouvellement de son titre de détention n'ont pas été contredites ; que dès lors, il y a lieu de conclure que cette détention, devenue sans titre, est arbitraire et viole la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la détention de monsieur Gilbert Aloukou OUSSOU est devenue sans titre et viole la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Gilbert Aloukou OUSSOU, au président du tribunal de première Instance de

première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier octobre deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le co-Rapporteur,

Le Président,

Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE *Joseph DJOGBENOU.-*